

3000
ME

TAIY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1614/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 04/07/2019

Affaire :

La Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants
en Côte d'Ivoire (SOGERCI)
(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

C/

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION
D'EAU DE COTE D'IVOIRE
(SODECI-SA)
(Maître ADJOUSSOU THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Constate que le mandat spécial
invoqué par la Société de Gestion
et d'Exploitation des Restaurants
en Côte d'Ivoire dite Sogerci pour
justifier les offres de règlement
amiable adressées à la Société de
Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
dite Sodeci, par Maître
Diarrassouba Mamadou Lamine,
son conseil, est postérieur auxdites
offres ;

Dit que les offres litigieuses ne sont
pas valables ;

Déclare en conséquence l'action de
la Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire dite Sogerci
irrecevable, pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens
de cette instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs
N'GUESSAN BODO, DOSSO IBRAHIMA, KADJO-WOGNIN
Georges Etienne, OKOU Hyacinthe et DICOH Balamine,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse**
NANOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire (SOGERCI), Société à Responsabilité Limitée, au
capital social de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Bingerville CME, BP 422 Bingerville, immatriculée au registre du
commerce d'Abidjan sous le N° 037 884 / C.C. N° 0040742 U, Tel :
21.23.66.16 / 07.33.16.98 / 07.82.39.87, représentée par Monsieur
BOUA Bi Vanié, Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié es-
qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par son conseil **Maître**
DIARRASSOUBA Mamadou Lamine, Avocat à la cour, y
demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à la Rue des Banques à
l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage,
Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél ; 22 42 75 40 / 01.57.07.83;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE
(SODECI-SA), Société Anonyme, au capital social de 4.500.000.000
F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue 01, 01



BP 1843 Abidjan 01, Tel: 21.23.33.00, représentée par Monsieur EBAH Basile, de nationalité ivoirienne, Directeur Général , domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par son conseil **Maître ADJOUSSOU THIAM**, Avocat à la cour,

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2019 pour l'audience du 16 mai 2019, l'affaire a été appelée, puis le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 20 juin 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture n° 879/2019 en date du 17 juin 2019 ;

Appelée le 20 Juin 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 25 avril 2019, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci a fait servir assignation à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 22.242.132 FCFA au titre de sa créance et 44.484.264 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 1^{er} décembre 2000 renouvelé à plusieurs reprises, la Sodeci lui a confié la gestion et l'exploitation de son restaurant sis à Yopougon Centre des Métiers de l'Eau (CMEAU) ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a fourni plusieurs prestations et émis des factures qui depuis 2015, restent en souffrance, malgré toutes ses démarches amiables auprès de la Sodeci ;

Jugeant l'attitude de la défenderesse fautive, elle dit solliciter sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice commercial né de l'inexécution par la défenderesse, de son obligation ;

Pour sa part, la Sodeci excipe de l'irrecevabilité de l'action qui la vise, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique que les offres de règlement à elle faites par le conseil de la demanderesse par courriers des 21 juin 2018 et 21 janvier 2019 l'ont été en vertu d'un mandat spécial daté du 24 avril 2019, donc postérieurement auxdites offres, qui ne peuvent valoir au sens des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Subsidiairement au fond, elle dit se reconnaître débitrice seulement de la somme de 14.640.891 FCFA pour les factures effectivement reçues et les prestations dont elle a bénéficié ;

Elle ajoute au demeurant avoir réglé ce montant par chèque au nom de la Sogerci qui le lui a retourné, prétextant qu'il ne contiendrait pas la mention « CARPA » ;

Elle précise que le chèque étant un moyen de paiement au profit de celui au nom duquel il est libellé, elle le tient toujours à la disposition de la demanderesse qui ne peut sérieusement dans ces circonstances, alléguer une quelconque mauvaise foi de sa part ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle estime qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative, leur quantum ne saurait être supérieur à celui de la demande principale ;

En tout état de cause, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, et en vertu de l'article 1153 du code civil, ils devraient se confondre plutôt aux intérêts légaux de retard ;

En réaction, la Sogerci conclut au rejet de la fin de non-recevoir soulevée, en ce qu'aucun texte n'exige que le mandat spécial conféré à l'avocat en vue de la tentative de règlement amiable soit

antérieur à l'offre elle-même ;

Pour le reste, elle sollicite que la défenderesse à qui le chèque litigieux a été retourné depuis le 12/12/2018 pour régularisation soit condamnée à lui remettre un autre, comportant la mention « CARPA », le tout, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Concernant les factures, elle juge que les contestations de la Sodéci ne sont pas sérieuses car, celles portant les numéros 267, 268, 270 et 284 comportent bien son cachet et pour les autres, elle estime que si tant est qu'elle n'a pas effectivement bénéficié des prestations facturées, elle aurait certainement dénoncé le contrat qui les lie ;

Pour justifier sa demande en dommages et intérêts, elle précise que ceux-ci, outre les intérêts de retard, comprennent la réparation de ses préjudices économiques et financiers découlant de la mauvaise foi de la défenderesse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : *« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il est justifié d'offres de règlement amiable faites les 21 juin 2018 et 21 janvier 2019 par Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, conseil de la Sogerci, en vertu d'un mandat dit spécial, datant 24 avril 2019 ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce mandat qui habilite l'Avocat à agir pour le compte de son client aux fins d'un règlement amiable de litige doit être antérieur à ladite tentative de conciliation ;

Or, le mandat spécial litigieux a manifestement été donné postérieurement aux offres de règlement amiables faites par le conseil de la demanderesse ;

Il s'ensuit que le conseil a agi avant de recevoir l'habilitation spécial nécessaire, de sorte que les offres de règlement amiable par lui faites ne peuvent valoir ;

Dès lors, l'action querellée doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Sogerci succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constata que le mandat spécial invoqué par la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci pour justifier les offres de règlement amiable adressées à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, par Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, son conseil, est postérieur auxdites offres ;

Dit que les offres litigieuses ne sont pas valables ;

Déclare en conséquence l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18000
Droit ...
Hors Délai...
Recu la somme de...
Quittance n°...
Enregistré le...
Registre Vol...
15 OCT 2019
Bord...
Folio...
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Receveur



Handwritten signatures in blue ink.

